

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté knauf stockage.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**mettant à jour la situation administrative de
l'établissement exploité par la société
KNAUF INDUSTRIES OUEST
au 62, route de Chinon à Richelieu**

N° 18820

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15039 du 9 juillet 1998 autorisant la société KNAUF CENTRE à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de polystyrène située en zone industrielle à Richelieu et portant agrément de l'entreprise pour la valorisation de déchets d'emballage en polystyrène expansé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17354 du 13 janvier 2004 autorisant la société KNAUF PACK OUEST à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de polystyrène située en zone industrielle de Richelieu,
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale n° 17945 du 10 août 2006 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation de l'établissement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18351 du 22 avril 2008 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en polystyrène située route de Chinon à Richelieu,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18426 du 1^{er} septembre 2008 autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en polystyrène situé route de Chinon à Richelieu,
- VU** le courrier de demande de l'exploitant du 3 juin 2010,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2010,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 8 juillet 2010,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST le 9 juillet 2010 et ayant fait l'objet de la part de l'exploitant d'un avis favorable en date du 12 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions intervenues sur le site de Richelieu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2004 et remplaçant celui de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 1998 est remplacé par le tableau ci-après :

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
2661-1-a	Transformation de polymères (polystyrène) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...). La quantité de matière susceptible d'être traité étant : a) supérieure à 10t/j	11 t/j	Autorisation
2661-2-b	Transformation de polymères (polystyrène) 2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ...). La quantité de matière susceptible d'être traité étant : b) supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j	10 t/j	Déclaration
2662-3	Stockage de polymère (polystyrène). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	450 m ³	Déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polystyrène). 1) A l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45000m ³	14 400 m ³	Enregistrement
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface métallique par des procédés utilisant des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200l mais inférieur ou égal à 1500l	600 l	Déclaration avec contrôle périodique
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd et au fioul domestique. 2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	4.2 MW	Déclaration avec contrôle périodique
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant : 2) Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	141 kW	Déclaration

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 13 JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

